



## 3.1.2 Les acteurs locaux de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

**Les acteurs publics de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse relèvent de dispositions inscrites dans le droit des Länder (art. 69, al.1 du SGB VIII).** Il s'agit généralement des communes et de leurs groupements. Afin d'exercer leurs missions telles que définies par le SGB VIII, les autorités publiques doivent créer un service chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse, le *Jugendamt* (art. 69, al. 3 du SGB VIII). La structure concrète de ce service est laissée au pouvoir d'organisation de la collectivité locale en question.

### **Les acteurs publics compétents sont tenus de faire en sorte que :**

- Les services chargés de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse soit suffisamment dotés ;
- Les offres nécessaires et adaptées à la population soient déployées en temps voulu et disponibles en quantité suffisante ;
- L'offre de services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse soit conçue de manière plurielle ;
- Des indicateurs d'amélioration de la qualité soient définis pour toutes les missions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.